

**Comité de sécurité de l'information**  
**Chambres réunies**  
**(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)**

**DELIBERATION N° 25/015 DU 3 JUIN 2025 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES AUX INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE AVEC L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE**

Vu la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1er, troisième et quatrième alinéas ;

Vu le Code de droit économique, en particulier l'article III.29 ;

Vu la demande d'une institution de sécurité sociale ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport du président.

**I. ONDERWERP EN BEHANDELING**

1. La Banque Carrefour des Entreprises (BCE) est une base de données du SPF Économie dans laquelle sont rassemblées toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement. La BCE a pour objectif de rendre le fonctionnement des services publics plus efficace et de simplifier les procédures administratives pour les entreprises. Elle centralise les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement, et les diffuse vers différents services publics compétents. Chaque entreprise et chaque unité d'établissement reçoit de la BCE un numéro d'identification unique. Grâce à ce numéro, les autorités publiques peuvent échanger des données entre elles.
2. Les règles spécifiques relatives à son fonctionnement sont décrites dans le Livre III « Liberté d'établissement, prestation de services et obligations générales des entreprises » du Code de droit économique. L'accès aux données de la BCE est actuellement organisé comme suit :
  - L'article III.29 stipule que l'accès aux données mentionnées dans cet article<sup>1</sup> peut être accordé aux autorités, administrations, services ou autres instances agissant dans le cadre de

---

<sup>1</sup> Il s'agit des données suivantes :

- 1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises;
- 2° la dénomination de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement;
- 3° la forme juridique de l'entité enregistrée];
- 4° la situation juridique de l'entité enregistrée];
- 5° les adresses de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement;
- 6° les activités économiques de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement;

l'exercice de leurs missions légales ou réglementaires. La demande d'accès est évaluée et, le cas échéant, accordée par le Service de gestion de la BCE.

- L'article III.30 stipule que l'accès aux autres données enregistrées dans la BCE que celles énumérées à l'article III.29 peut être accordé par le Service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises, moyennant une autorisation du ministre compétent pour l'Économie, aux autorités, administrations, services ou autres instances agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales ou réglementaires.

- L'article III.31 stipule enfin que les données mentionnées à l'article III.29 sont accessibles via Internet à toute personne physique, personne morale ou entité.

3. Les règles spécifiques concernant l'accès des autorités, administrations, services ou autres institutions aux données de la BCE sont décrites dans l'arrêté royal du 19 juin 2003.

4. Jusqu'à la modification législative du 9 février 2024, l'article III.29 mentionnait expressément que l'accès aux données qui y étaient reprises pouvait être accordé « *sans autorisation préalable du Comité de surveillance* ».<sup>2</sup>

La communication d'autres données que celles visées à l'article III.29 nécessitait, conformément à l'ancien article III.30, l'autorisation préalable du Comité de surveillance. Ce Comité de surveillance était un comité sectoriel institué au sein de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée (ancien article III.44), qui a été supprimée en 2018. Ses compétences ont, en principe, été reprises par le Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 95 de la loi du 5 septembre 2018 portant création de ce comité.

---

7° les qualités sous lesquelles une entité enregistrée est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

8° les nom et prénom des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entité enregistrée, une fonction soumise à publicité;

8° /1 les nom et prénom des associés actifs;

8° /2 les nom et prénom des aidants;

9° les agréments, autorisations ou licences dont l'entité enregistrée dispose, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité obligatoire ou qu'ils aient un intérêt pour des tiers, et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;

10° la référence au site internet de l'entité enregistrée, ses numéros de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail;

11° toutes les données soumises à des dispositions de publicité en application :

a) du Code des sociétés;

b) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

c) de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique;

d) la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire;

e) la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

f) la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

g) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

h) le livre XX du présent Code;

i) le Code des sociétés et des associations;

12° les données qui doivent être communiquées par les entreprises soumises à inscription en exécution de l'article III.53, à l'exception du numéro de registre national ou du numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;

13° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s).

<sup>2</sup> Voir la version archivée n° 128 du Code de droit économique sur [www.justel.be](http://www.justel.be)

5. Par la modification législative du 9 février 2024, l'existence du Comité de Surveillance a été formellement supprimée et toutes les références à ce comité dans le Code de droit économique ont été supprimées, y compris l'exemption d'autorisation préalable pour la communication des données mentionnées à l'article III.29 :
  - L'article III.29 stipule uniquement que les données peuvent être mises à disposition des institutions mentionnées ;
  - L'article III.30 prévoit désormais l'exigence d'une autorisation préalable du ministre de l'Économie pour la communication de données autres que celles mentionnées à l'article III.29.
6. Conformément à l'article 35/1, §1er, troisième et quatrième alinéas de la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'État fédéral à une institution de sécurité sociale requiert toutefois une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.<sup>3</sup>
7. Cela signifie donc que toute communication de données à caractère personnel mentionnées à l'article III.29 par la BCE requiert désormais une délibération du Comité de sécurité de l'information, alors qu'auparavant une exemption explicite était prévue et que ces mêmes données sont, en vertu de l'article III.31, accessibles au public.<sup>4</sup>
8. À la demande d'une institution de sécurité sociale, le Comité de sécurité de l'information estime opportun, compte tenu du texte actuel de l'article III.29 du Code de droit économique, d'accorder de manière générale une autorisation concernant la communication des données à caractère personnel visées à l'article III.29 aux institutions de sécurité sociale, sous réserve des conditions décrites ci-après.
- 8.1 À titre de précision, le Comité de sécurité de l'information fait remarquer qu'une délibération accordée sur la base de l'article 35/1, §1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur fédéral de services constitue en principe une autorisation suffisante en ce qui concerne l'accès aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises visées à l'article III.29. Le Comité estime en outre qu'il est opportun, dans la mesure du possible, d'éviter la superposition inutile de décisions et d'autorisations portant sur un même échange de données, dans un souci de simplification administrative et d'application du principe du "only once".
9. L'autorisation accordée dans la présente délibération concerne exclusivement la communication des données mentionnées à l'article III.29 du Code de droit économique aux

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne la communication aux institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, b) à f), de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale, une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information est d'office nécessaire.

En ce qui concerne la communication aux institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la même loi, une délibération est nécessaire dans la mesure où aucun protocole n'est conclu entre la partie émettrice, la partie destinataire et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

<sup>4</sup> Le simple fait que les données soient accessibles au public via Internet ne constitue pas, en soi, un fondement de licéité pour un traitement ultérieur des données par la personne ou l'entité qui les consulte. Tout traitement des données à caractère personnel concernées doit respecter les dispositions du Code de droit économique ainsi que du Règlement général sur la protection des données, et doit être fondé sur une base de licéité valable de la part du responsable du traitement.

institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

10. La communication envisagée de données à caractère personnel provenant de la BCE requiert l'accord préalable du Service de gestion de la BCE, qui veille à ce que l'accès demandé soit conforme au titre III du Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données et à toute autre législation applicable. Le Service de gestion vérifie si les finalités pour lesquelles l'autorisation est demandée sont déterminées, formulées de manière explicite et justifiées, et si les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités. Le Comité de sécurité de l'information souligne en outre que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les institutions de sécurité sociale qui, dans le cadre du flux de données envisagé, reçoivent le numéro de registre national à partir de la BCE doivent être autorisées à utiliser ce numéro pour les finalités en question.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait en principe avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, sauf exceptions prévues par ladite loi. Comme le prévoit l'article 14, quatrième alinéa, de ladite loi du 15 janvier 1990, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut toutefois, sur proposition de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, prévoir une dispense d'intervention de cette dernière, dans la mesure où cette intervention ne présente pas de valeur ajoutée.
12. Compte tenu de ce qui précède, l'autorisation accordée par la présente délibération n'est valable que dans la mesure où la Banque Carrefour de la Sécurité sociale intervient effectivement dans la communication des données. Toute dispense éventuelle de l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale requiert toujours une délibération supplémentaire et explicite du Comité de sécurité de l'information.
- 12.1 À titre de précision, le Comité de sécurité de l'information relève qu'en matière d'échange de données, une distinction doit être faite entre un modèle « pull » et un modèle « push ». Dans le cadre d'un modèle « pull », le destinataire des données interroge la source pour obtenir les informations lorsqu'il en a besoin. Dans le cadre d'un modèle « push », la source transmet proactivement les données au destinataire sur la base d'un déclencheur (par exemple, une modification de données, un événement ou un moment déterminé). Alors que l'opportunité de l'intervention de la BCSS en tant qu'intégrateur de services dans un modèle « pull » doit être évaluée lors de la mise en place de l'échange de données, la plus-value de son intervention dans un modèle « push » ne fait aucun doute. Le fonctionnement d'un modèle « push » requiert en effet que les informations nécessaires à l'échange de données permettant ce push (qui, quoi, quand) soient reprises dans un répertoire. Il n'est pas opportun que ces répertoires soient conservés séparément par chaque source pour chaque destinataire. Compte tenu du principe d'intégration des services et du rôle des intégrateurs de services, il est approprié que ces répertoires soient gérés, par secteur, par l'intégrateur de services concerné afin de mettre en œuvre les autorisations ou habilitations accordées aux destinataires. En ce qui concerne la mise à disposition de données aux institutions de sécurité sociale, le recours à l'intervention de la BCSS s'impose dans le cadre d'un modèle « push ».

En tant qu'intégrateur de services, la BCSS garantit en effet la fiabilité technique, la neutralité et le respect des autorisations octroyées, conformément à ses missions légales.

13. Les institutions de sécurité sociale concernées doivent, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles doivent également respecter les normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, telles qu'établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.
14. Si l'une des parties concernées, à savoir la Banque-Carrefour des Entreprises, une institution de sécurité sociale ou la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, souhaite malgré la présente délibération obtenir l'autorisation du Comité de sécurité de l'information avant de procéder à une certaine communication de données mentionnées à l'article III.29, la partie concernée peut toujours saisir le Comité de sécurité de l'information à cet effet.

Pour ces raisons,

### **les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information**

décident que la communication des données mentionnées à l'article III.29 du Code de droit économique aux institutions de sécurité sociale, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, est autorisée, à condition que :

- le Service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises ait donné son accord conformément aux dispositions du titre III du Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécution, dans le respect du Règlement général sur la protection des données et de toute autre législation applicable ;
- la Banque Carrefour de la Sécurité sociale intervienne dans la communication des données par la Banque-Carrefour des Entreprises aux institutions de sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- si le numéro de registre national est utilisé, les destinataires soient dûment autorisés à cet effet.

Le Comité de sécurité de l'information souligne que toute dispense de l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, conformément à l'article 14, quatrième alinéa, de la loi du 15 janvier 1990, requiert une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information.

Il reste toujours possible pour une ou plusieurs des parties concernées – à savoir la Banque-Carrefour des Entreprises, l'institution ou les institutions de sécurité sociale concernées et/ou la

Banque Carrefour de la Sécurité sociale – de demander au Comité de sécurité de l'information une autorisation pour une communication spécifique de données mentionnées à l'article III.29 du Code de droit économique.

La présente délibération, approuvée le 3 juin 2025, entre en vigueur le 19 juin 2025.

M. DENEYER  
Président

Le siège de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles, et le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, Avenue Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.